



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRETE n° DDCSPP-CS-2016-181 - 0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment les articles 102 et 108-3 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L232-1, L245-1, L262-1, L264-1 à L264-10, D264-1 à D264-14, L322-1, L348-1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article D161-2-1-1-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L744-1 à 744-3, R741-3, R743-2, R744-1 à 744-4 ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU l'article 51 de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale ;

VU les articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 introduisant le nouveau cadre pour la procédure d'élection de domicile des demandeurs d'asile à compter du 1er novembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 mettant en application la réforme du droit d'asile et l'octroi des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire CERFA n° 13482*02 délivré aux personnes sans domicile stable pour le bénéfice des prestations sociales ou au seul bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre l'exclusion du 21 janvier 2013 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim,

ARRETE

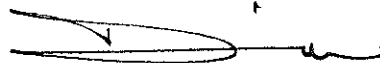
ARTICLE 1er : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable est adopté pour une durée de 5 ans (2016-2020) ;

Ce document sera annexé au plan départemental de l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 29 juin 2016

La préfète



Isabelle DILHAC